

**Ordonnance
sur le Bureau de communication en matière
de blanchiment d'argent
(OBCBA)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, phrase introductive, let. b et b^{bis}

¹ Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut vérifier par procédure d'appel si la personne dont le nom lui a été communiqué ou qui a fait l'objet d'une dénonciation est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- b. système d'information central sur la migration SYMIC;
- b^{bis}. système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER;

Art. 31, titre et al. 2

Entrée en vigueur et durée de validité

² La présente ordonnance est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 955.23

